



PIERRE MOSCOVICI
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

JEROME CAHUZAC
MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRES DU MINISTRE DE
L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGE DU
BUDGET

Communiqué de presse

Communiqué de presse

www.economie.gouv.fr

Paris, le 24 octobre 2012
N° 182

Pierre MOSCOVICI, ministre de l'Économie et des Finances et Jérôme CAHUZAC, ministre délégué chargé du Budget, ont présenté ce matin en Conseil des ministres le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Outil au service de la réforme de l'État, ce décret traduit les principes de la LOLF dans l'organisation concrète de la gestion publique et en intègre les évolutions les plus récentes.

Le règlement général sur la comptabilité publique du 29 décembre 1962 constituait depuis cinquante ans le texte de référence en la matière pour l'État et les établissements publics nationaux et, pour partie, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Le nouveau décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique adapte ces règles aux évolutions du cadre de la gestion des finances publiques, issues de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Il définit non seulement les règles comptables applicables à la gestion publique mais aussi les règles budgétaires, auparavant éclatées entre plusieurs textes. Il actualise par ailleurs les modalités de la gestion publique au regard des évolutions récentes, tant sur le fond – comme le passage à la pluriannualité, que dans ses modalités – avec le développement de la dématérialisation des actes et procédures. Il décline les dispositions constitutionnelles (article 47-2, issu de la révision de 2008) qui imposent la régularité et la sincérité des comptes de toutes les administrations publiques.

Le décret renforce la gouvernance des finances publiques par un champ d'application élargi.

Il fonde désormais l'application des règles de la gestion publique sur un critère d'appartenance à la catégorie des administrations publiques c'est-à-dire de financement majoritaire par des fonds publics, notamment des contributions obligatoires ou des concours de l'État. Ce champ d'application répond à l'objectif d'une gouvernance renforcée et cohérente des finances publiques, puisque c'est sur ce périmètre que sont présentés les engagements européens de la France. Toutes les administrations publiques sont concernées par les dispositions générales du décret.

Les règles budgétaires et comptables rassemblées dans ce décret permettront d'améliorer la gestion de l'État et de ses opérateurs.

Le décret rend obligatoire, pour l'État, une programmation des crédits et des emplois, sur deux ans au moins. Il enrichit le cadre budgétaire et comptable actuel des organismes publics (opérateurs pour l'essentiel) en ajoutant à la comptabilité générale usuelle la tenue d'une comptabilité budgétaire en autorisations d'engagement, en crédits de paiement et en emplois, analogue à celle de l'État, qui permettra d'améliorer leur pilotage.

L'exigence de qualité des comptes publics est étendue à l'ensemble des administrations publiques.

Tout en maintenant le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, qui est une règle de prudence, le décret organise leur coopération dans le but d'une gestion plus efficace. Il réaffirme le rôle du contrôleur budgétaire. Il généralise enfin l'obligation de mise en œuvre de dispositifs de contrôle et d'audit internes.

Contacts presse :

Cabinet de Pierre MOSCOVICI : 01 53 18 40 82

Cabinet de Jérôme CAHUZAC : 01 53 18 43 08